



POLYNÉSIE FRANÇAISE

30 OCT. 2012

AVENANT N° 5794 du  
A LA CONVENTION N° 00/0859 du 17 mars 2000  
(NOR : ENV1201871CO)

relatif à l'affermage pour l'exploitation du Centre de  
Recyclage et de Transfert de Motu-Uta

**ENTRE :**

La Polynésie française, représentée par Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, Président de la Polynésie française, ci-après dénommé le concédant,

d'une part,

**ET :**

La Société d'Economie Mixte "Société Environnement Polynésien" dont le siège social est à Papeete, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 6404 B, représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoît LAYRLE, ci-après dénommé le concessionnaire,

d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Les travaux que la Polynésie française et les communes des Iles du Vent mènent depuis le mois d'avril 2011, relatifs à la réorganisation du dispositif de soutien financier de la Polynésie française pour le traitement des déchets ménagers des Iles du Vent, devraient aboutir à la mise en place d'un syndicat mixte ouvert durant le deuxième semestre 2012.

Afin de couvrir la période transitoire précédant cette mise en place, il convient de contractualiser la prestation objet du présent avenant afin de répondre à l'obligation de continuité de service public dans le cadre de la compétence environnementale de la Polynésie française. Les conditions financières du présent avenant sont conclues jusqu'au 31 décembre 2012.

Par ailleurs, une modification dans la tarification est prise en compte en application de la nouvelle grille tarifaire incitative au tri sélectif validée par le conseil d'administration du fermier.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1****Objet de l'avenant**

Le présent avenant à la convention n°00/0859 du 17 mars 2000 a pour objet :

- de modifier l'article 7 relatif aux tarifs ;
- de modifier l'article 8 relatif à la participation du Territoire ;
- de rajouter un article 18 : Période transitoire précédant la mise en place du syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ;

VISÉ : CDE

- de modifier les délais et les tonnages traités de l'annexe financière.

## ARTICLE 2

### *Modification de l'article 7 : Tarifs*

L'article 7 de la convention initiale est remplacé par :

#### **Article 7 : Tarifs**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, est appliqué aux communes des Iles du Vent un tarif global et forfaitaire fixé à 7.500 F HT (8.250 F TTC) la tonne pour le traitement des déchets recyclables. Ce tarif comprend le transfert des déchets au Centre de Recyclage et de Transfert (CRT) depuis les unités de transfert, le tri et l'exportation des déchets recyclables.

## ARTICLE 3

### *Modification de l'article 8 : Participation de la Polynésie française*

L'article 8 est remplacé par :

#### **Article 8 : Participation de la Polynésie française**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, la Polynésie française assure au fermier une participation fixée à 3.750 F HT (4.125 F TTC) la tonne pour les déchets recyclables destinés, soit 50% du prix unitaire.

Cette participation est versée directement au fermier au vu des factures rendant compte de l'exécution des prestations réalisées. Elle sera calculé au *pro rata temporis* de l'exécution de l'avenant et ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2012.

Son niveau fixé par avenant, ne peut excéder le montant des contributions communales, ni aboutir à ce que le montant total des recettes perçues par la SEP de la part des communes et de la Polynésie française soit supérieur au montant estimé du coût total de la filière de traitement des déchets.

## ARTICLE 4

### *Rajout d'un article 18 : Période transitoire précédant la mise en place du syndicat mixte ouvert de traitement des déchets*

Un nouvel article 18 est ajouté à la convention initiale et rédigé comme suit :

#### **Article 18 : Période transitoire précédant la mise en place du syndicat mixte ouvert de traitement des déchets**

Courant 2012, il sera mis en place un syndicat mixte ouvert de traitement des déchets. Dans cette attente, la Polynésie française décide d'apporter à titre provisoire une participation financière aux charges d'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2012.

VISÉ : CDE

ARTICLE 5

Autres clauses

Les autres clauses restent inchangées.

30 OCT. 2012

Fait à , le

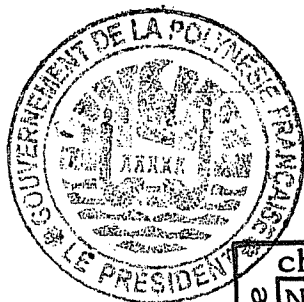
Fait à , le

Le Président  
de la Polynésie française

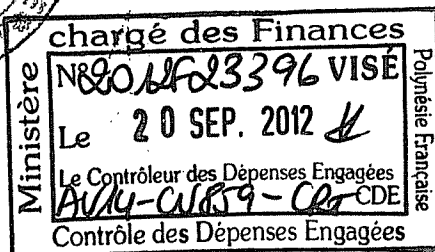
Le Directeur Général de la Société  
Environnement Polynésien

Oscar, Manutahi TEMARU

Benoît LAYRLE



Visa CDE :



VISÉ : CDE

**ANNEXE FINANCIERE****A LA CONVENTION D'AFFERMAGE DU CENTRE DE RECYCLAGE ET DE TRANSFERT DE MOTU UTA**

- L'estimation de la part de la Polynésie française dans les dépenses inhérentes au traitement des déchets ménagers des Iles du Vent au niveau du CRT de Motu Uta pour un montant maximal fixé à **14.148.750 FCFP TTC** pour l'exercice du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 au 31 décembre 2012.

A titre indicatif les tonnages sont repartis de la manière suivante :

<b>Année 2012</b>	<b>TOTAL CRT MOTU UTA</b>
Janvier	279 t
Février	309 t
Mars	286 t
Avril	264 t
Mai	306 t
Juin	271 t
Juillet	279 t
Août	309 t
Septembre	286 t
Octobre	264 t
Novembre	306 t
Décembre	271 t

Prix unitaires 2012	7 500 FHT/t
Part Pays 50%	3 750 FHT/t

Tonnage	3 430 t
Part Pays 50%	3 750 FHT/t
<b>Estimation du Montant 2012 PAYS en FHT</b>	<b>12 862 500 FHT</b>
<b>Estimation du Montant 2012 PAYS en FTTC</b>	<b>14 148 750 FTTC</b>

- Cette dépense est imputable au budget 2011, sous-chapitre 973.02, article 611.

VISÉ : CDL

*Pd*